

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 131
du

9 JUIN 2008

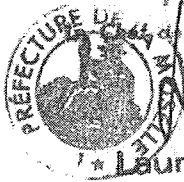
prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001, portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

ou son par délégué



Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-20 en date du 7 avril portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 en date du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE exploitée par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 20 décembre 2006 ;

Vu le BREF « Aciéries », traduction non validée, du BREF « Iron and Steel » adopté en décembre 2001, publiée par l'INERIS ;

Vu les résultats des mesures d'autosurveillance transmis mensuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les résultats des mesures d'émissions réalisées en 2006 par l'exploitant et notamment les mesures des émissions de BTEX ;

Vu les résultats des mesures de particules en suspension dans l'air réalisées dans la vallée de la Fensch par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Association pour l'Exploitation du Réseau de mesures de la qualité de l'air des vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle, AERFOM ;

Vu les résultats des mesures de benzène dans l'environnement proche de la cokerie de SEREMANGE, rapport LECES RC 14302, février 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2008 ;

Vu les observations de la société ARCELOR A et L en date 18 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 28 avril 2004 ;

Considérant que l'article R 512-28 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant le dépassement de la valeur limite, en concentration de benzène dans l'air, fixée par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998, sur un point de mesure à l'extérieur du site, constaté lors de la campagne de mesures effectuée en décembre 2007, nécessite la mise en place d'une surveillance accrue ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 : Gaz de combustion des fours

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111, en date du 15 mars 2001, est complété par :

- L'efficacité de la désulfuration du gaz de cokerie est supérieure ou égale à 95 %, ce taux est apprécié par rapport aux concentrations du gaz en sulfure d'hydrogène (H₂S).
- La mesure est effectuée hors phases d'arrêt et de démarrage de l'installation.

Article 2 : Emissions diffuses

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111, en date du 15 mars 2001, est complété par :

- Les émissions visibles s'échappant des trous d'enfournement n'excèdent pas 1 % (% du nombre total de bouches d'enfournement).
- Les émissions visibles s'échappant des portes des fours n'excèdent pas 10 % (% du nombre total de portes).

Pour les deux items ci-dessus, les contrôles sont effectués 20 minutes après la fin d'une rafale d'enfournements, en régime de fonctionnement stabilisé.

Article 3 : Contrôle à l'émission

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111, en date du 15 mars 2001, est remplacé par :

- Valeurs limites d'émission :

	Valeurs limites d'émission
Poussières	40 mg/Nm ³ , 50 mg/Nm ³ pour l'enfournement
NO _x	500 mg/Nm ³
SO ₂	500 mg/Nm ³
COV (non méthaniques)	110 mg/Nm ³ exprimé en carbone
benzène	2 mg/Nm ³
As+Se+Te	1 mg/Nm ³ (exprimée en As + Se + Te), si flux horaire > 5 g/h
Cd+Hg+Tl	0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl), si flux horaire > 1 g/h
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb), si flux horaire > 10 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), si flux horaire > 25 g/h
HAP	0,5 g/h
NH ₃	50 mg/Nm ³
HCN	5 mg/Nm ³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour la cheminée de « combustion des fours » et les cheminées des chaudières vapeur : les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Les émissions de NO_x des batteries de fours n'excèdent pas 700 g/tonne de coke produite.
- Les émissions de poussières en cheminée du « dépoussiérage enfournement » n'excèdent pas 5 g/tonne de coke produite.
- Les émissions de poussières en cheminée du « dépoussiérage défournement » n'excèdent pas 5 g/tonne de coke produite.
- Les émissions de particules de la tour d'extinction n'excèdent pas 50 g/tonne de coke produite.

- fréquences des contrôles des points de rejet :

	Poussières	NO _x	SO ₂	COV	BTEX	Métaux*	HAP	NH ₃	HCN
Broyage charbon	2x/an								
Enfournement	2x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an
Défournement	2x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an			
Criblage coke	2x/an								
Chauffage batterie	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an			
Chaudières		1x/an	1x/an						
Event désulfuration			1x/an	2x/an	2x/an		1x/an	1x/an	1x/an

* Métaux : si les flux horaires mesurés sont inférieurs aux flux mentionnés pour les valeurs limites d'émission, les mesures des métaux pourront alors être réalisées à fréquence triennale.

Article 4 : Rejets

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111, en date du 15 mars 2001, est remplacé par :

Traitement biologique (eaux résiduaires) :

Le rendement épuratoire du traitement biologique pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO) est supérieur à 90 %.

Concentrations limites en sortie du traitement biologique :

- DCO < 150 mg/l;
- $\sum(\text{NH}_4^+ + \text{NO}_3^-) < 30 \text{ mg/l}$;
- Matières en Suspension (MeS) < 40 mg/l ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (6 de Borneff) < 0,05 mg/l ;
- CN⁻ < 0,1 mg/l ;
- indice Phénol < 0,5 mg/l.

Les effluents doivent respecter les dispositions ci-après :

- DCO < 60 g/t de coke produite ;
- $\sum(\text{NH}_4^+ + \text{NO}_3^-) < 30 \text{ g/t de coke produite}$ (exprimé en azote) ;
- Indice phénol < 0,15 g/t de coke produite ;
- HAP < 0,03 g/t de coke produite ;

Rejet dans le milieu (biologique + décanteur) :

La détermination des débits se fait par mesure continue.

- Température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Débit < 4000 m³/jour ;
- MeS < 35 mg/l et < 140 kg/jour (Norme NF EN 872) ;
- DCO < 150 mg/l et < 600 kg/jour (Norme NF T 90 101) ;
- NH₄⁺ < 100 mg/l et < 400 kg/jour (Norme NF T 90 015) ;
- Indice phénol < 0,1 mg/l et < 0,4 kg/jour (Norme NF T 90 204) ;
- CN⁻ < 0,1 mg/l et < 0,4 kg/jour (Norme ISO 6703/2) ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l et < 10 kg/jour (Norme NF T 90 114) ;
- Phosphore total < 10 mg/l et < 5 kg/jour (Norme NF T 90 023) ;
- HAP < 0,1 mg/l et < 0,4 kg/jour (Norme NF T 90 115).

Fréquences minimales des contrôles :

Paramètres	Rejet décanteur	Rejet biologique
Température	Quotidienne	Quotidienne
pH	Quotidienne	Quotidienne
MeS	Quotidienne	Quotidienne
Cyanures libres	trimestrielle	Quotidienne
Indice phénols	trimestrielle	Quotidienne
DCO	Quotidienne	Quotidienne
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire	Hebdomadaire
HAP	Annuelle	Annuelle
NH ₄	trimestrielle	Hebdomadaire
NO ₃ ⁻	trimestrielle	Hebdomadaire

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant procède à une surveillance en continu du benzène dans l'air, dans l'environnement de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les points d'implantation des capteurs sont déterminés au regard des résultats des mesures et des calculs de dispersion.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Cette surveillance peut être effectuée par un réseau de mesure de la qualité de l'air.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les méthodes de mesures retenues doivent permettre d'interpréter les résultats au regard des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites fixées par le décret du 6 mai 1998.

Le dispositif de surveillance retenu devra être opérationnel pour le 1^{er} janvier 2009.

Si les résultats des mesures venaient à montrer, durant une période significative, que les seuils établis par le décret du 6 mai 1998 sont durablement respectés dans l'environnement de la cokerie, alors la surveillance pourra être allégée ou suspendue.

Article 6 : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31/12/2016.

Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par Interim

Jean-Jacques BOYER